

ARRÊTÉ

***modifiant et complétant les conditions d'exploiter le centre de stockage de déchets non-dangereux situé au lieu-dit « Etricor » sur la commune d'Etagnac
par la Société SYLVAMO FRANCE SA***

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45, R.515-70 à R.515-73 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié autorisant la société INTERNATIONAL PAPER à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Etricor » sur la commune d'Etagnac et fixant notamment le montant des garanties financières applicables à cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant autorisation de changement d'exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Etricor » sur la commune d'Etagnac au profit de la Société SYLVAMO FRANCE SA ;

VU le renouvellement de l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières d'un montant actualisé de 1 433 931 euros en date du 16/03/2022 ;

VU le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par la société SYLVAMO FRANCE SA le 28 juillet 2022 ;

VU l'analyse réalisée par la société SYLVAMO FRANCE SA entre ses conditions

d'exploitation et les modifications apportées le 7 août 2023 à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et communiqué par courriel à l'inspection des installations classées le 10 février 2026 ;

VU le plan de défense incendie établi par la société SYLVAMO FRANCE SA en date du 23 mars 2026 et communiqué à l'inspection des installations classées par courriel en date du 31 mars 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2026 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courriel du 29 mai 2026 à l'exploitant pour observations ;

VU le courriel du 2 juin 2026 de l'exploitant indiquant n'avoir aucune observation à faire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société SYLVAMO FRANCE SA a remis au Préfet de la Charente le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de son installation située à Etagnac en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement accompagné du rapport de base prévu à l'article L. 515-30 dudit Code ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3540 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au traitement de déchets ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune meilleure technique disponible n'est directement applicable à l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 7 août 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) vise en particulier à identifier et à prescrire les meilleures techniques disponibles à rendre applicables à ces installations afin de disposer d'un référentiel pertinent dans le cadre de la procédure de réexamen IED ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du Code de l'environnement et de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, dans un délai de sept ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions et celles définies à l'article R.515-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des conclusions du rapport de l'inspection des installations classées, il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société SYLVAMO FRANCE SA sur la commune d'Etagnac ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies par la société SYLVAMO FRANCE SA ne répondent pas aux cas prévus à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, et de ce fait ne justifient pas d'être mises à disposition du public ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit Code ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

La société SYLVAMO FRANCE SA dont le siège social est situé 4 Parc Ariane Immeuble Pluton – Boulevard des Chênes à GUYANCOURT (78284), est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Etricor » sur le territoire de la commune d'Etagnac (16150), sous réserve du respect des dispositions fixées par le présent arrêté qui complète et modifie les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral suivant :

- arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié autorisant la société INTERNATIONAL PAPER à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Etricor » sur la commune d'Etagnac et fixant notamment le montant des garanties financières applicables à cet établissement.

Article 2 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

A l'exception des dispositions particulières visées dans le présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées à l'article 1.2.1. eu égard à leur antériorité.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

Article 3 – Classement des activités exercées

Le tableau de classement contenu à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques ICPE	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement ICPE
2760-2b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Capacité maximale annuelle de stockage : 25000 t/an Capacité maximale totale de stockage : 1 000 000 tonnes par rapport à la situation du site au 1/01/2008 (cf. article 1.2.3.2 du présent arrêté)	A
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité maximale annuelle de stockage : 25000 t/an Capacité maximale totale de stockage : 1 000 000 tonnes par rapport à la situation du site au 1/01/2008 (cf. article 1.2.3.2 du présent arrêté)	A

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'établissement IED est la rubrique 3540-1 ;

2 - les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF traitement déchets (BREF WT). »

Article 4 – Situation de l'établissement

Le tableau des parcelles cadastrales visées à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Etagnac	Une partie de la parcelle 1196 de la section 09	Etricor

Article 5 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de stockage des déchets composée de casiers subdivisés en alvéoles,
- un local technique implanté à l'entrée du site,
- un bassin de collecte des eaux de ruissellement d'un volume d'environ 1000 m³,
- deux bassins de collecte des lixiviats d'un volume unitaire de 120 m³,
- une réserve incendie de 120 m³. »

Article 6 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est actualisé tous les cinq ans et au début de la période de suivi en se basant sur l'indice des travaux publics TP01.

Le montant actualisé des garanties financières pour la période 2022-2027 prescrit au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 est fixé à 1 433 931 euros TTC, montant calculé sur la base de l'indice TP01 de septembre 2019 de 111,2 et du taux de TVA de 20 %.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. »

Article 7 - Cessation d'activité

L'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de réhabilitation les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. »

Article 8 – Eaux de ruissellement intérieures au site

Les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d'éviter le ruissellement des eaux, des caniveaux de collecte entourent la zone de stockage des déchets. Ces dispositifs sont dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux ainsi collectées se déversent dans un bassin de collecte d'un volume de 1000 m³ dédié aux eaux de ruissellement et implanté au sud du site. Ce bassin collecte également les eaux de ruissellement des casiers recouverts.

Ce bassin permet la décantation des eaux avant rejet dans le ruisseau de l'étang qui se rejette lui-même dans la Vienne. En cas d'anomalie, ces eaux peuvent être déviées vers la lagune de traitement. »

Article 9 – Bassin de collecte des lixiviats

Les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les lixiviats sont collectés dans le soubassement des alvéoles par un système de drains qui les achemine par gravité vers deux bassins étanches d'un volume unitaire de 120 m³. De là, ils sont ensuite acheminés en continu, également par gravité, vers la lagune de traitement de la papeterie.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Afin d'assurer le suivi de la charge hydraulique au sein de l'alvéole 9 dont la conception d'origine des puits existants le rend incompatible, l'exploitant procède à l'ouverture des drains en exploitation chaque année pour un contrôle visuel et réalise une inspection par caméra tous les 5 ans. ».

Article 10 – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans

les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.1.1 de l'arrêté d'autorisation. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation. »

Article 11 – Autosurveillance des sols et des retombées atmosphériques

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES SOLS ET DES RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Autosurveillance des sols :

Si cela s'avère nécessaire, des analyses complémentaires comprenant des analyses de sols pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.2. Retombées atmosphériques :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et

des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 12 – Autosurveillance des eaux résiduares

Les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La fréquence minimale des contrôles des eaux résiduares (ruissellement et lixiviats) est trimestrielle sauf indication contraire précisée à l'annexe II du présent arrêté.

Au moins une fois par an, les mesures seront réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. »

Article 13 – Réexamen périodique

L'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.3.3. RÉEXAMEN PERIODIQUE

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, dans les 4 ans qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique. »

Article 14 – Dispositions complémentaires relatives à la prévention du risque accidentel

Le chapitre 7.5 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé est complété par les articles suivants :

« ARTICLE 7.5.7. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE »

- I. - L'exploitant tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :
- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
 - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
 - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
 - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
 - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.
- II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours des départements de la Charente et de la Haute-Vienne.
- III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

ARTICLE 7.5.8. FORMATION – EXERCICES

Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

ARTICLE 7.5.9. DISPOSITIFS DE DÉTECTION ET D'ALERTE DES DÉPARTS D'INCENDIE

Au plus tard le 31 mars 2027, la zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 7.5.7 du présent arrêté sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces modalités seront précisées, au plus tard le 31 mars 2027, dans le plan de défense incendie susvisé. ».

Article 15 – Rejets d'effluents liquides

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Paramètres	Paramètres à mesurer trimestriellement (sauf substances visées par un * dont la fréquence est annuelle) pour les lixiviats avec les valeurs limites éventuelles (max journalières)	Paramètres à mesurer trimestriellement pour les eaux de ruissellement avec les valeurs limites (max journalières) ²
Matières en suspension totales	600 mg/l ¹	35 mg/l

(MEST)		
Carbone organique total (COT)*	/	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	6000 mg/l ¹	125 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	2800 mg/l ¹	30 mg/l
Température*	/	30°C
Conductivité*	/	1500 µS/cm
pH*	/	5,5 < pH < 8,5
Azote global	150 mg/l	30 mg/l
Ammonium (en azote)*	/	9 mg/l
Phosphore total	120 mg/l	5 mg/l
Indice Phénol*	/	0,1 mg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l	15 mg/l
Cr ^{VI}	0,1 mg/l	50 µg/l
Cd	0,2 mg/l	50 µg/l
Pb	0,5 mg/l	300 µg/l
Hg	0,05 mg/l	20 µg/l
Zn*	/	2 mg/l
As	5 mg/l	50 µg/l
Mn*	/	2 mg/l
Ni*	/	500 µg/l
Cu*	/	500 µg/l
Fe*	/	2 mg/l
Al*	/	2 mg/l
Sn*	/	50 µg/l
Fluor et composés (en F)	/	5 mg/l
CN libres*	/	10 µg/l

Paramètres	Paramètres à mesurer trimestriellement (sauf substances visées par un * dont la fréquence est annuelle) pour les lixiviats avec les valeurs limites éventuelles (max journalières)	Paramètres à mesurer trimestriellement pour les eaux de ruissellement avec les valeurs limites (max journalières) ²
Hydrocarbures totaux*	/	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	/	500 µg/l
Chlorures*	/	/
Sulfates*	/	/
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	25 µg/l	/
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*	25 µg/l	/
Quinoxylène*	25 µg/l	/
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD*	25 µg/l	/
Aclonifène*	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	/
Bifénox*	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	/
Cybutryne*	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	/
Cyperméthrine*	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	/
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	25 µg/l	/
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	25 µg/l	/
Nonylphénols	25 µg/l	/
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local*	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l	/

¹ En cas de dépassement, l'exploitant fait réaliser, à réception des résultats non conformes, une nouvelle mesure permettant de justifier qu'il s'agit d'un dépassement ponctuel ne remettant pas en cause le respect en moyenne annuelle de la VLE susmentionnée

² Pour les eaux de ruissellement, seuls les paramètres pour lesquels des valeurs limites sont fixées font l'objet de surveillance trimestrielle

Article 16 – Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Etagnac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 – Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2^{ème} point de l'article 16 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 3^{ème} point du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou

hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du I. supra.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 18 – Notification et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SYLVAMO FRANCE SA.

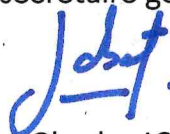
Ampliation en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,
- M. le Maire d'Étagnac,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Angoulême, le **25 JUIN 2026**

P/ le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART